

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 octobre 2022 à 19h30

**Présents** : Mmes, Céline SPADONI, Dominique BEAUPOIL, Mrs. Jean-Christophe GUITTON, Marc JOINIE, Jérôme MARGUIER, Frédéric PERRIN, Vito RUSSO, Nicolas MASSOT

**Procuration** : Aurélie TOMADINI donne pouvoir à Céline SPADONI  
Marie DULLIN donne pouvoir à Jean-Christophe GUITTON

**Absents** :

Convocation du 13 octobre 2022

Demande de rajout à l'ordre du jour :

- Passage à la M57
- Définition temps de travail

**APPROBATION PROCES VERBAL :**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 avril 2022**

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2022, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte rendu.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité, **APPROUVENT** le compte-rendu de la séance du 14 avril 2022.

## ORDRE DU JOUR DONNANT À DÉLIBÉRATION

**016/2022 : TRAIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE :**

**Vu** la délibération en date du 24 juin 2021 fixant les tarifs en vigueur,

**Considérant** la nécessité d'actualiser ceux-ci suite aux diverses augmentations à avenir et autres,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après en avoir délibéré :

**Fixe** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les tarifs proposés valent pour la location de 2 jours en Week end (clés remise le vendredi soir à partir de 18h00). Toutes personnes voulant les clés le vendredi matin la location d'une journée sera appliquée.

Les tarifs et cautions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

- Location de la salle, de la cuisine, de la vaisselle pour un week-end :  
250 € pour les résidents de la commune de Broin.  
350 € pour les personnes extérieures à la commune.

-Location une journée hors week-end :

100 € pour les résidents  
200 € pour les non-résidents de la commune.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un tarif pour l'électricité sera appliqué :

0.20 cts/ Kw/h pour les particuliers **CONTRE : 0**      **ABSTENTION : 0**      **POUR : 10**

0.10 cts /Kw/h pour les associations **CONTRE : 1**      **ABSTENTION : 0**      **POUR : 9**

- Acompte à verser à la demande de réservation : 50 €

Toute annulation doit être faite 6 mois avant le jour précédant la date de location, si ce délai n'est pas respecté l'acompte sera encaissé par la commune, sauf cas de force majeure.

- Caution : 450 €. Cette caution servira à couvrir tout ou partie des éventuelles dégradations, casse et perte de vaisselle, **non-respect des règles concernant le ménage à effectuer. La caution n'est pas encaissée, elle sera restituée totalement** ou partiellement en fonction de l'état des lieux réalisé à la fin de la location.

- Attestation d'assurance avec les dates de locations.

La salle sera mise à la disposition gratuitement aux associations communales à la condition que celles-ci adressent à la Mairie leur manifestation de l'année. Elles sont tenues de respecter toutes les dispositions et obligations énoncées dans ce règlement. Un chèque d'un montant de 50€ pour la réservation sera demandé ainsi qu'une attestation d'assurance avec les dates de manifestations.

### **017/2022 : TARIFS DES AFFOUAGES :**

Après avoir délibéré le conseil municipal,

Fixe le tarif des affouages

6 € le stère

**CONTRE : 0**      **ABSTENTION : 0**      **POUR : 10**

### **018/2022 : DECISION DE DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS DE DESSERTE FORESTIERE**

Conformément au document d'aménagement en vigueur, Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet individuel (Création route forestière sur 300m + place de retournement) en forêt communale relevant du régime forestier.

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme des travaux dont le montant estimatif total s'élève à la somme de 40000 € hors taxes (y compris frais de maîtrise d'œuvre)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. **APPROUVE** le projet technique et l'estimation financière qui lui ont été présentés ;
  2. **DECIDE** de solliciter dans le cadre de la mesure 4.3 du Programme de Développement Rural de Bourgogne, l'octroi d'une aide financière de l'Union Européenne (FEADER) et de l'Etat
  3. **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet et à prendre au nom de la commune les engagements juridiques et techniques figurant dans le formulaire de demande d'aide.
  4. **DECIDE** de confier la préparation, le suivi du dossier et l'accompagnement dans ses démarches auprès des services instructeurs, à un prestataire de services externe à déterminer, dans le respect du code de l'achat public
  5. **DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre du projet, s'il aboutit, à un prestataire de services externe à déterminer, dans le respect du code de l'achat public
- CONTRE : 0**      **ABSTENTION : 0**      **POUR : 10**

## 019/2022 : DESTINATION DES COUPES AFOUAGES 2023

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

### PREMIÈREMENT,

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
12v	0.14	Irrégulier
13v	0.33	Irrégulier
14v	0.28	Irrégulier
15	1.97	Irrégulier
16	1.36	Irrégulier
17	2.05	Irrégulier

2 – **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes non réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
26	2.56	

3 – **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
12	1.78	RCV	2024	Acquisition régénération

### DEUXIÈMEMENT,

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

1 – **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
12.13.14.15.16.17	Petites futaies et houppiers

2 – **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) *(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)*

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
12v	
13v	
14v	
15	
16	
17	
26	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

3 – **VENTE EN BOIS FACONNES** des futaies par l'O.N. F, le surplus étant : **délivré à la commune ou vendu (2).**  
NEANT

4 – **VALIDE LE CHOIX PROPOSÉ PAR L'ONF DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT NEGOCIES DE GRE A GRE POUR LA COUPE n° ...../ ET POUR LES PRODUITS MIS EN VENTE FACONNES (VENTES PUBLIQUES ET/OU EN VENTES SIMPLES DE GRE A GRE)**  
NEANT

5 – **DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES**  
N°26

**TROISIÈMEMENT** – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande, le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

\* Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024

\* Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2024

\* Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchés des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

#### QUATRIÈMEMENT

ACCEPTÉ sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

#### 020/2022 : CLASSEMENT VOIRIE : CHEMIN DU LAVOIR

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 1969 et approuvée par délibération du conseil municipal du 11/10/1969

Cette mise à jour avait permis d'identifier 2 414 mètres de voies communales.

- que le conseil municipal a décidé cette année 2022 de classer un chemin qui avait comme dénomination « Chemin d'Auvillars à Bonnencontre » sur le plan cadastral Napoléonien de 1824 section B 1<sup>ère</sup> feuille ;

- que sur le plan cadastral actuel il ne porte aucune dénomination ;

- que les caractéristiques de ce chemin est devenu, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient donc de classer ce chemin dans la voirie communale et portera donc le nom de « voie communale dite Chemin du Lavoir »

Il rappelle que le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la présente délibération approuvant le classement de cette voie est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, le classement en voie communale est prononcé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Approuve le tableau présenté ainsi que la carte communale s'y rapportant.

Cette situation conduit donc le conseil municipal à

Fixer la longueur de voies communales à 2 414 mètres + le chemin du Lavoir à classer sur une longueur de 332 mètres : soit un total de 2 746 mètres de longueur de voies communales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

#### DECIDE

**DE PRECISER** que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

**D'APPROUVER** la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

**DE DIRE** que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

**D'AUTORISER** Le Maire à procéder aux formalités nécessaires, signer tous actes et pièces s'y rapportant et faire mettre à jour des documents cadastraux auprès des services compétents.

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10**

## **021/2022 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BROIN son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

**VU le Code général des collectivités territoriales article L.2121-29 ;**

**VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

VU l'avis favorable du comptable public en date du 01/06/2022 ;

il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de BROIN à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** conserver un vote par nature, nomenclature abrégée des communes inférieures à 3.500 hab. et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10**

## **022/2022 : TEMPS DE TRAVAIL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique par délégation à la Présidente

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail,

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adopter le protocole,

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10**

### **023/2022 : Eclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

**VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,**

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et 583-5,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10**

## **NE DONNANT PAS À DÉLIBÉRATION**

### **Mot du Maire**

M le Maire informe le conseil municipal que deux associations du village nous ont fait parvenir leur demande de subvention pour l'année prochaine.

M le Maire informe que nous avons reçu une demande pour la venue d'un Food truck dans la commune.

**M le Maire informe que nous avons reçu un mail de la DRAC pour le recensement des objets classés dans l'église.**

M le Maire informe que l'installation de la fosse septique de l'école maternelle n'as pas pu être contrôlée nous n'avons pas été prévenu de leur venue.

### **Tour de table**

Mme BEAUPOIL : Dossier portes église, demande qu'un dossier de subvention soit déposé.

Mme SPADONI : Plantation, décoration de Noël, vente des sapins le 26 novembre

M PERRIN : Demande si le problème de la borne incendie a été réparé et si les bornes incendies ont été révisées.

M MARGUIER : Règlement affouage

M JOINIE : Informe le conseil du rendez-vous avec EPTB (Etablissement Public Territorial du Bassin) en date du 10/10/2022 concernant une étude pour le re façonnage d'un lit dit « le Gravier »

M VITO : RAS

M MASSOT : Informe qu'il reste environ 15 lavandes, Informe que la porte de la cuisine à la salle des fêtes est endommagée, donne le compte rendu financier du 14 juillet 2022.

Séance levée à 22h20

Le Maire,  
Jean-Christophe GUITTON

